



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON**

Date de convocation :
7 février 2025

Date d'affichage :
7 février 2025

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 14

L'an deux mille vingt-cinq, le treize février, à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, GRATEDOUX Chantal et GOURMEL Aurélie, MM. CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LAUNAY Vincent, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Absents excusés : Madame POIRIER Véronique qui donne pouvoir à Madame CABARET Nelly ; Madame RENAULT Christelle qui donne pouvoir à Madame GRATEDOUX Chantal ; Madame MORTIER Nathalie qui donne pouvoir à Monsieur POMMIER Olivier et Madame MILITON Audrey qui donne pouvoir à Madame GOURMEL Aurélie.

Absent : Monsieur GUITTET Fabien.

Secrétaire de séance : Monsieur GUELFF Cyrille.

DELIBERATION N°2024-02-09 : OBJET: PROJET DE CONSTRUCTION DU RESTAURANT SCOLAIRE ET DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE : RACCORDEMENT AUX RESEAUX :

Monsieur le Maire explique que dans le cadre du projet de construction du nouveau restaurant scolaire et d'une salle d'accueil périscolaire, il va également être nécessaire de prévoir un raccordement du nouveau bâtiment aux réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif, d'électricité et de la fibre. Les eaux pluviales vont devoir aussi être captées, même si une partie s'infiltrera directement sur site dans une noue prévue à cet effet.

Monsieur le Maire explique qu'il avait d'abord été envisagé de mutualiser les travaux d'extension de réseaux en prévoyant une tranchée unique pour les différents réseaux. Or, suite à la rencontre du premier Adjoint avec un bureau d'études, il est plutôt conseillé d'effectuer les raccordements en direct pour l'assainissement collectif et les eaux pluviales sur le réseau unitaire existant, compte tenu du fait que le schéma directeur assainissement collectif doit être refait. Monsieur le premier Adjoint explique qu'en fonction des priorités faites à l'issue de l'étude relative au schéma directeur, il sera possible de savoir si ce secteur est prioritaire pour la mise en séparatif et si oui, de pouvoir solliciter des subventions.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal que les canalisations eaux usées et eaux pluviales du nouveau bâtiment abritant le restaurant scolaire et l'accueil périscolaire soient raccordées sur le réseau unitaire existant de la Rue Charles Letailleur, au même titre que le centre de secours ou habitations de cette rue.

Vu la réglementation relative à la salubrité publique et à l'assainissement collectif,
Considérant que la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON doit refaire son schéma directeur de l'assainissement collectif,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de raccorder les canalisations assainissement collectif et eaux pluviales du futur restaurant scolaire et salle d'accueil périscolaire sur le réseau d'assainissement unitaire existant Rue Charles Letailleur.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.

Le 20 février 2025.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,



David CHOLLET

Cyrille GUELFF

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20250213-2025-02-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/02/2025

Publication : 21/02/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

